

Cour d'appel de Paris, 25 juin 2020, n° 19/05268

 Cour d'appel  Paris  7e ch.  25 juin 2020

Sujets abordés dans les motifs

#1 [constitution de partie civile](#)

#2 [code de procédure pénale](#)

#3 [crimes contre l humanité](#)

#4 [délit visé](#)

#5 [avoir](#)

#6 [victimes](#)

[Voir plus \(7\)](#) 

Entête

(21 pages)

Prononce publiquement le jeudi 25 juin 2020 par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre 13-1 - du 15 avril 2019 (P18025000219)

PARTIES EN CAUSE : Prévenus B. dit S. et a. A.

appelant

Non comparant, représenté par Maître DRICI Lahcene, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B0207

V.

appelant

Comparant, assiste de Maître GUILLOT Gérard, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C655, Maître ALMERAS Renaud, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C561 et Maître BARDECHE Bruno, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D976

Ministère public

appellant Parties civiles

ASSOCIATION J'ACCUSE ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ) et a.)

intimée

Représentée par Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2129

ASSOCIATION UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF)

intimée

Comparante en la personne de Mme M., présidente, assistée de Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2129

ASSOCIATION LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)

intimée

Représentée par Maître SOSKIN Ilana, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B54

ASSOCIATION MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP)

intimée

Représentée par Maître LAGARDE Jean-Louis, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D127

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Anne-Marie SAUTERAUD conseillers : Jean-Michel AUBAC

Françoise PETUREAUX

Greffier

Margaux MORA aux débats et au prononce,

Ministère public

représenté aux débats et au prononce de l'arrêt par Anne-Françoise TISSIER, avocat général

LA PROCEDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

B. et V. ont été poursuivis devant le tribunal par citation à la requête du procureur de la République pour des faits de

* .

CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l'espèce d'avoir à Paris, à Ternant, et en tout cas sur le territoire national, le 13 novembre 2017, et en tout cas depuis temps non prescrit, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en tant que directeur de publication du site internet "www.egaliteetreconciliation.fr", contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, en publiant un article intitulé "Trois mois de prison ferme requis contre Alain Soral pour le dessin "Shoah où t'es ?"" contenant les propos suivants :

"Chaussure et cheveux font référence aux lieux de mémoire organisés comme des lieux de pèlerinage. On y met en scène des amoncellements de ces objets, afin de frapper les imaginations. Au musée de l'Holocauste à Washington la légende du tas de chaussure dit : "We're the last witnesses".

La coupe des cheveux se pratique dans tous les lieux de concentration et s'explique par l'hygiène, sans laquelle les parasites et la vermine tels les poux prolifèrent, véhicules de virus comme le typhus, synonymes de maladie et de mort.

Sur l'histoire de ces cheveux lire Robert Faurisson, Les cheveux d'Auschwitz.

La récupération des chaussures est normale : en temps de pénurie tout est recyclé.

Savon et abat-jour font référence à la propagande de guerre. Au procès de

Nuremberg les ennemis de l'Allemagne vaincue sont allés jusqu'à accuser les Allemands d'avoir produit du savon avec la graisse de juifs, et d'avoir confectionné un abat-jour de peau juive.

En fait de peau, il s'agissait de cuir de chèvre ou maroquin (expertise demandée par le Général Lucius Clay) ; quant au savon, lire Robert Faurisson Le savon juif. Et Raul Hilberg, La destruction des juifs d'Europe, Fayard, 1988, page 837, note 27 : "La rumeur relative au savon semble avoir été particulièrement insistante. (...) La rumeur du savon se perpétua même après la guerre. Des savonnettes, qui auraient été confectionnées avec la graisse de Juifs morts sont conservées en

Israël et par Yivo Institute de New York." Georges Wellers voyait dans le savon "le produit d'une lugubre imagination sans aucun fondement, née au milieu des horreurs des camps".

Faits prévus et reprîmes par les articles 23 alinéa 1 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.

* V.

COMPLICITÉ DE CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE en l'espèce de s'être à Paris, à Ternant, et en tout cas sur le territoire national, le 13 novembre 2017, et en tout cas depuis temps non prescrit, par tout moyen de communication au public par voie électronique, rendu complice du délit de contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, en étant l'auteur d'un article intitulé "Trois mois de prison ferme requis contre Alain Soral pour le dessin "Shoah où t'es ?", publié sur le site internet "www.egaliteetreconciliation.fr" et contenant les propos repris ci-dessus ;

Faits prévus et repris par les articles 23 al.1 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 ; 121-6 et 121-7 du code pénal concernant la complicité.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - chambre 13-1 - par jugement contradictoire à signifier à l'encontre du prévenu B. et contradictoire à l'égard du prévenu V. et des parties civiles, en date du 15 avril 2019, après avoir rejeté les demandes de renvoi formées par les deux prévenus, a

Sur les conclusions de nullité

* Déclaré recevables les conclusions de nullité soulevées par D. ;

Rejeté les exceptions de nullité ;

Déclaré la procédure régulière en la forme. Sur l'action publique

* Déclaré B. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

. Pour les faits de CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 13 novembre 2017 à TERNANT, à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

* Condamne B. à un emprisonnement délictuel d'UN AN ;

* Décerné mandat d'arrêt à l'encontre de B. ;

* Déclaré V. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

. Pour les faits de COMPLICITÉ DE CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 13 novembre 2017 à TERNANT, à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

et vu les articles 121 -6 et 121 -7 du code pénal

* Condamne V. au paiement d'une amende de cinq mille euros (5 000 euros) ;

Sur l'action civile

* Déclaré V. et B. responsables du préjudice subi par l'association Union des Étudiants Juifs de FRANCE (UEJF), partie civile ;

Condamne V. et B. à payer solidairement à l'association Union des Étudiants Juifs de FRANCE (UEJF), partie civile, la somme de un euro (1euro) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamné V. et B. à payer in solidum à l'association Union des Étudiants Juifs de FRANCE (UEJF), partie civile, la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Déclare V. et B. responsables du préjudice subi par l'association J'Accuse Action Internationale pour la Justice (AIPJ), partie civile ;

Condamne V. et B. à payer solidairement à l'association J'Accuse Action Internationale pour la Justice (AIPJ), partie civile, la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne V. et B. à payer in solidum à l'association J'Accuse Action Internationale pour la Justice (AIPJ), partie civile, la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Déclaré V. et B. responsables du préjudice subi par la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), partie civile ;

Condamne V. et B. à payer solidairement à la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), partie civile, la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamné V. et B. à payer in solidum à la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), partie civile, la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Déclaré V. et B. responsables du préjudice subi par le Mouvement contre le Racisme et Pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), partie civile ;

Condamne V. et B. à payer solidairement au Mouvement contre le Racisme et Pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), partie civile, la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamné V. et B. à payer in solidum au Mouvement contre le Racisme et Pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), partie civile, la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Ordonne à la diligence des parties civiles, la publication aux frais des prévenus du présent dispositif dans 5 journaux version papier ou version numérique dans la limite de 3 000 euros par publication.

Les appels

Appel a été interjeté par :

V. par l'intermédiaire de son conseil, le 16 avril 2019, précisant que son appel porte sur le dispositif civil et pénal (appel principal),

Le procureur de la République, le 16 avril 2019 contre V. (appel incident),

B. par l'intermédiaire de son conseil, le 19 avril 2019, précisant que son appel porte sur le dispositif civil et pénal (appel principal),

Le procureur de la République, le 19 avril 2019 contre B. (appel incident),

Le procureur de la République, le 25 avril 2019 contre B., étant précise que l'appel porte sur les seules modalités d'exécution de la peine, s'agissant du mandat

d'arrêt délivré par le Tribunal correctionnel (appel principal).

L'arrêt interruptif de prescription

Par arrêt interruptif de prescription en date du 5 septembre 2019, l'affaire était fixée pour plaider au 22 janvier 2020.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience publique du 22 janvier 2020, Maître DRICI Lahcene, Maître GUILLOT Gérard, Maître ALMERAS Renaud, Maître LILTI Stéphane, Maître LAGARDE Jean-Louis et Maître SOSKIN Ilana ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

La cour a commence à examiner l'affaire, puis a renvoyé contradictoirement le dossier au 28 mai 2020.

A l'audience publique du 28 mai 2020, le président a constate l'absence du prévenu B., dont le conseil a confirmé l'identité à la cour, et a constaté l'identité du prévenu V..

Maître DRICI Lahcene, Maître GUILLOT Gérard, Maître ALMERAS Renaud et Maître BARDECHE Bruno ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Le président a informe le prévenu V. de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Anne-Marie SAUTERAUD a été entendue en son rapport sur la procédure.

Ont été entendus in limine litis :

Maître ALMERAS Renaud, avocat du prévenu V., en ses plaidoirie et conclusions,

Maître GUILLOT Gérard, avocat du prévenu V. en ses plaidoirie et conclusions,

Maître DRICI Lahcene, avocat du prévenu B., en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître SOSKIN Ilana, avocat de la partie civile la LICRA, en sa plaidoirie,

Maître LILTI Stéphane, avocat des parties civiles l'AIPJ et l'UEJF, en sa plaidoirie,

Maître LAGARDE Jean-Louis, avocat de la partie civile le MRAP, en sa plaidoirie,

Le prévenu V. en ses observations,

Maître BARDECHE Bruno, avocat du prévenu V., en ses observations,

Maître GUILLOT Gérard, avocat du prévenu V., en ses observations,

Après en avoir délibéré, la cour a joint les incidents au fond.

Ont été entendus sur le fond :

Exposé des faits

Anne-Marie SAUTERAUD a été entendue en son rapport.

A été visionnée à l'audience la video de l'interview de M. V. présente sur le site Egalité et Réconciliation.

Le prévenu D. a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La partie civile l'association Union des Etudiants Juifs de France (UEJF), en la personne de sa présidente M., en ses observations,

Maître LAGARDE Jean-Louis, avocat de la partie civile le MRAP, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître SOSKIN Ilana, avocat de la partie civile la LICRA, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître LILTI Stéphane, avocat des parties civiles l'AIPJ et l'UEJF, en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître DRICI Lahcene, avocat du prévenu B., en sa plaidoirie,

Maître GUILLOT Gérard, avocat du prévenu V., en ses plaidoirie et conclusions,

Maître ALMERAS Renaud, avocat du prévenu V., en ses plaidoirie et conclusions,

Maître BARDECHE Bruno, avocat du prévenu V., en ses plaidoirie et conclusions,

Le prévenu D. qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait

rendu à l'audience publique du 25 juin 2020.

Et ce jour, le 25 juin 2020, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, Anne-Marie SAUTERAUD, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DECISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

D. a comparu personnellement avec l'assistance de ses trois

avocats ; la présidente de l'UEJF était présente à l'audience du 28 mai 2020,

l'association étant assistée de son conseil.

Les autres parties étaient représentées par leur avocat respectif.

Il sera statue contradictoirement à l'égard de toutes les parties.

Les appels des deux prévenus et du ministère public ont été interjetés dans les formes et délais de la loi ; ils seront donc déclarés recevables.

Sur les moyens de procédure soulevés in limine litis

Devant le tribunal correctionnel, D. a soulevé oralement la nullité de la procédure en invoquant les articles B 74 du règlement du barreau de Paris et l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 et en faisant valoir que le ministère public n'avait pas informé le bâtonnier de la poursuite et que la citation était imprécise.

Les premiers juges ont rejeté ces moyens en retenant que l'article P74 du règlement du barreau de PARIS n'était pas applicable et que "la citation ne saurait être plus précise".

Devant la cour

Par conclusions déposées le 28 mai 2020 et développées oralement, Me ALMERAS, avocat de D., invoque la nullité de la citation sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors que cet acte indique de façon erronée que D. est l'auteur de l'article, puis se borne à citer un long extrait de ses conclusions.

Par conclusions déposées le 28 mai 2020 et développées oralement, Me GUILLOT, avocat de ., demande notamment à la cour in limine litis : - d'entendre préalablement à toute décision le président du Conseil national des barreaux, le Bâtonnier du barreau de Paris, le Bâtonnier du barreau de l'Ain sur une poursuite à l'encontre d'un avocat pour des conclusions déposées à l'occasion d'une

défense de client,

- de constater les nullités de la poursuite et les nullités du jugement,

- de déclarer en application des articles 6, 9, 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme, de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, qu'un avocat relève exclusivement de la juridiction ordinaire pour ses propos et écrits d'audience,

- de mettre à néant le jugement entrepris,

- subsidiairement de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour européenne des droits de l'homme ait définitivement statué sur le dossier des dessins "Papa où t'es ?" "Shoah où t'es ?".

L'avocate générale et les conseils des parties civiles sollicitent le rejet de ces moyens.

Par ailleurs, selon conclusions déposées à l'audience du 22 janvier 2020, puis à celle du 28 mai 2020, le conseil d'A. a soulevé la nullité de la citation délivrée devant la cour d'appel pour défaut de précision des propos poursuivis. Il renonce à cette exception de nullité, l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 n'étant pas applicable à cette citation.

Il lui en sera donné acte.

Sur la nullité de la citation délivrée à D. sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 exige que la citation précise et qualifie le fait incriminé et qu'elle indique le texte de loi applicable à la poursuite ; cet acte introductif d'instance a ainsi pour rôle de fixer définitivement l'objet de la poursuite, afin que le prévenu puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont il aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'il peut y opposer ; les formalités prescrites par ce texte sont substantielles aux droits de la défense et leur inobservation entraîne la nullité à la fois de la citation et de la poursuite elle-même.

Ce texte n'exige, à peine de nullité de la poursuite, que la mention, dans la citation, de la qualification du fait incriminé et du texte de loi énonçant la peine encourue, la nullité ne pouvant être prononcée que si l'acte introductif d'instance a pour effet de créer une incertitude dans l'esprit de la personne poursuivie quant à l'étendue des faits dont elle a à répondre.

En l'espèce, la citation délivrée le 2 août 2018 à D. à la requête du parquet de Paris mentionne qu'il est poursuivi pour s'être le 13 novembre 2017, rendu complice du délit de contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8

août 1945, commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction

française ou internationale, en étant l'auteur d'un article intitulé "Trois mois de prison ferme requis contre A. pour le dessin "Shoah où t'es ?", publié sur le site internet "www.egaliteetreconciliation.fr" et contenant des propos qui y sont intégralement repris, l'acte ajoutant "Faits prévus et réprimés par les articles 23 al. 1 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 ; 121-6 et 121-7 du code pénal concernant la complicité".

S'il est exact que D. a toujours contesté être l'auteur de cet "article", il n'en demeure pas moins que la citation est précise à cet égard, le caractère erroné d'une telle mention étant susceptible d'entraîner la relaxe du prévenu s'il n'a pas participé à l'infraction.

De plus, l'acte indique également la qualification du délit retenu et le texte répressif qui y correspond, même si l'alinéa de l'article 24 bis n'y est pas précisé. Toutefois, la définition complète de l'incrimination est reprise dans la citation, ainsi que tous les propos reprochés au prévenu, de sorte que, même si l'acte n'explicite pas en quoi ces propos sont constitutifs du délit, la citation est suffisamment claire pour permettre au prévenu de comprendre l'étendue des faits dont il a à répondre et d'organiser sa défense. Sur les moyens tirés de la déontologie des avocats

Me GUILLOT fait valoir qu'à l'audience du tribunal correctionnel, le parquet a prétendu sans en justifier avoir notifié la poursuite au bâtonnier de l'Ain, que la poursuite d'un avocat pour ses propos et écrits en défense ne peut avoir lieu que devant son bâtonnier, que subsidiairement elle ne peut avoir lieu sans l'avis du bâtonnier, que "tant lors de la dénonciation à parquet qu'à la prise de leurs écritures, les avocats des dénonciateurs parties civiles ont violé le principe du visa".

Il est en particulier répondu que les écrits des conseils des parties civiles ont été soumis à leur bâtonnier, ces informations étant confidentielles.

Il sera à cet égard constaté que d'éventuels manquements aux règles déontologiques relatives à la profession d'avocat sont susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires, mais qu'ils sont sans incidence sur la poursuite pénale engagée en l'occurrence par le parquet et qu'un classement sans suite par le bâtonnier saisi est également sans effet sur la poursuite pénale distincte en cours.

Sur l'immunité de la défense

Il est soutenu en défense que l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 doit être interprétée de la façon la plus large, conformément aux articles 6, 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Une telle immunité constitue un moyen de fond qui n'a pas à être examiné in limine litis et qui le sera donc dans la suite de la présente décision.

Sur la nullité du jugement

À ce titre, Me GUILLOT invoque la différence de composition des membres du tribunal correctionnel ayant entendu l'affaire et ayant rendu la décision querellée.

Le conseil d'une des parties civiles répond que ce moyen est irrecevable comme invoqué après celui de l'immunité.

Il est exact que dans sa plaidoirie, comme dans les motifs de ses conclusions, Me GUILLOT a soulevé la nullité du jugement après avoir évoqué l'immunité ; toutefois, dans le dispositif de ses conclusions déposées en début d'audience, il est demandé à la cour de constater toutes les nullités de la poursuite et du jugement avant l'immunité.

De toute façon, l'article 485 du code de procédure pénale dispose qu'il est donné lecture du jugement par le président ou par l'un des juges et que cette lecture "peut être faite même en l'absence des autres magistrats du siège", l'article 512 du même code prévoyant d'ailleurs que les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel.

Il en résulte donc qu'il suffit que la décision soit rendue et signée par l'un des magistrats ayant assisté aux débats et participé au délibéré, aucune nullité n'étant ainsi encourue de ce chef.

Sur le sursis à statuer

La défense de D. demande subsidiairement à la cour de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour européenne des droits de l'homme ait définitivement statué sur le dossier des dessins "Papa où t'es ?" "Shoah où t'es ?".

Il résulte de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 que le sursis à statuer n'est obligatoire pour le juge saisi d'une poursuite en diffamation, dans le cas où le fait imputé est l'objet d'autres poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, que lorsque la preuve de la vérité des faits diffamatoires n'est pas autorisée ; il en est également ainsi lorsqu'un témoin, poursuivi dans une autre procédure, se trouve appelé à déposer sous la foi du serment en application de l'article 55 de la même loi, et que les faits diffamatoires sont en rapport étroit avec ceux qui ont motivé sa poursuite.

En dehors de ce cas qui vise à protéger les droits de la défense, le juge conserve la possibilité de surseoir à statuer de façon facultative.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande au cas présent, dès lors qu'un tel sursis à statuer aurait pour effet de retarder considérablement le présent litige et que l'issue du recours devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant le dessin incriminé -dont il est justifié de la saisine par une requête introduite le 28 juin 2019-n'aurait pas forcément une influence directe sur la poursuite relative à la teneur des conclusions défendant ce dessin.

En conséquence, il convient de rejeter l'ensemble des moyens avant dire droit soulevés par les avocats de D..

AU FOND

Rappel des faits et de la procédure

Par jugement en date du 14 mars 2017, contradictoire à signifier à l'encontre du prévenu dont la demande de renvoi a été rejetée, la 17ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris a déclaré A. dit S. coupable des délits d'injure publique à caractère racial ou religieux et de contestation de l'existence de crime contre l'humanité, pour avoir le 3 avril 2016 publié à l'adresse egaliteetreconciliation.fr, la Une d'un journal intitulé "Chutzpah Hebdo" représentant le visage souriant de Charlie Chaplin devant le symbole judaïque de l'étoile de David, ainsi que du savon, un abat-jour, une chaussure et une perruque, liés à des bulles indiquant "ici", "là" et "et là aussi" en réponse à la question posée par le personnage "Shoah où t'es ?", dessin comportant également un encart "historiens déboussolés".

Le prévenu a été condamné à 3 mois d'emprisonnement et à payer diverses sommes aux 7 associations parties civiles, la suppression du dessin et des propos incriminés étant ordonnée sous astreinte.

Le tribunal correctionnel a notamment jugé que le dessin poursuivi, qui constituait un détournement de la Une de l'hebdomadaire Charlie Hebdo du 30 mars 2016 représentant le chanteur belge d'origine rwandaise STROMAE demandant "Papa où t'es ?", caractérisait les deux délits poursuivis en ce qu'il tournait en dérision l'extermination des juifs et insinuait l'idée que la Shoah serait un mensonge imposé par "culot ou "toupet (sens du mot "chutzpah" en yiddish).

A. dit S. ayant fait appel de ce jugement (comme le ministère public et cinq des parties civiles), son avocat D. a déposé des conclusions à l'audience de la cour d'appel du 9 novembre 2017.

Il peut ici être rappelé que par arrêt du 18 janvier 2018, la chambre 2-7 de la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement sur la culpabilité et en ses dispositions civiles, mais l'a modifié sur la peine en condamnant le prévenu à 100 jours-amende à 100 €, et que le pourvoi formé a été rejeté le 26 mars 2019 par la Cour de cassation.

La Cour européenne des droits de l'homme a ensuite été saisie par A. dit S..

Le 24 janvier 2018, les associations Union des Etudiants Juifs de France (UEJF), J'accuse !-Action Internationale pour la Justice (AIPJ) et Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) ont signalé au parquet de Paris des faits susceptibles de constituer les délits de contestation de crime contre l'humanité et d'injure à caractère racial, en exposant que ., conseil d'. dit S., avait cru devoir, le 13 novembre 2017, publier sur le site

Egalité & Réconciliation de son client le texte des conclusions déposées devant la cour d'appel à l'audience du 9 novembre 2017, faisant de nombreuses références négationnistes et assurant la promotion des thèses de Robert FAURISSON, cette publication de son propre fait étant annoncée dans une vidéo et reproduisant deux fois le dessin condamné.

A ce signalement étaient joints un procès-verbal de constat du 13 novembre 2017, le jugement du 14 mars 2017, ainsi que les conclusions et pièces de D. devant la cour d'appel.

Au cours de l'enquête préliminaire diligentée par le parquet, il a été constaté, selon procès-verbal du 28 février 2018, que sur le site internet accessible au public en ligne à l'adresse www.egaliteetreconciliation.fr se trouvait un article intitulé "Trois mois de prison ferme requis contre Alain Soral pour le dessin "Shoah où tu es ? """, l'article étant accompagné d'une vidéo de 6:14 minutes intitulée "D. " Procès Shoah où t'es ?" L'antiracisme n'est pas totalement Charlie" dans laquelle D. déclare "...vu mes conclusions que je publierai je pense sous cette vidéo...".

Les enquêteurs constataient la présence en ligne des écrits issus des conclusions de M. V..

Le 27 mars 2018, A. dit S. n'a pas déféré à la convocation des enquêteurs ; le 6 avril 2018, D. s'est présenté, mais a souhaité garder le silence.

A la suite des citations directes délivrées par le parquet devant la 17ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, l'affaire a été renvoyée devant la 13ème chambre qui a rejeté les demandes de renvoi des deux prévenus et a examiné le dossier à l'audience du 5 mars 2019, en présence de D. qui a notamment déclaré qu'il était l'auteur des conclusions déposées devant la cour d'appel, mais pas de l'article publié sur le site reprenant ses conclusions.

Le ministère public a requis des peines de 15.000 € d'amende contre D. et de 6 mois d'emprisonnement contre A..

Pour condamner les deux prévenus, le tribunal correctionnel a en particulier retenu qu'A. était le directeur de la publication de "egaliteetreconciliation", que le texte litigieux avait été publié avec l'accord de D. et que l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 n'était pas applicable.

Sur le délit, le tribunal a jugé que :

"Les conclusions rédigées par D. publiées sur le site se veulent être

une exégèse de ce dessin et par des explications qui se veulent historiques voire

scientifiques, elles continuent ainsi à propager l'idée que la Shoah serait un

mensonge

et le nombre de victimes du génocide très exagéré.

En autres exemples, tirés de ces conclusions les propos suivants :

- tenant à expliquer que la coupe des cheveux était liée à l'hygiène et à sous entendre que les décès dans les camps seraient liés au thyphus véhiculé par les poux.

Pouvant également être fait un rapprochement entre les poux et l'usage du Zyklon B qui était à l'origine un insecticide, référence régulièrement utilisée dans la propagande antisémite que le prévenu reprend donc là à son compte

- tenant à expliquer que les références au savon et aux abat-jours en peau humaine ne seraient que de la "propagande de guerre... des ennemis de l'ALLEMAGNE vaincue" (sic)

- évoquant une "mise en scène", des "rumeurs" , une "légende", une "lugubre imagination sans fondement"

Les chaussures, les cheveux, savon et abat-jours sont des symboles particulièrement importants, symboles auxquels les prévenus se sont attaqués en minorant leur importance voire en les ridiculisant.

Dans ces conclusions, D. met sur un même plan, Robert FAURISSON, antisémite convaincu, maintes fois condamné et Raul HILBERG et Georges WELLERS qui ont consacré leur vie à l'étude de la Shoah, à reconstituer le processus du génocide perpétré à l'encontre des Juifs pendant la Seconde Guerre Mondiale dans tous ses aspects et à lutter contre le négationnisme. Ces références sont également de nature à discréditer les défenseurs de la Shoah et à minorer, banaliser les crimes commis.

L'ensemble des propos de D. tend ainsi à minorer de façon outrancière la gravité des exactions commises contre la communauté juive pendant la Shoah dont il convient de rappeler aux prévenus qu'elle a conduit à l'extermination de 5 à 6 millions de juifs soit les deux tiers des Juifs d'Europe et 40 % des Juifs du monde pendant la Seconde Guerre Mondiale. "

Devant la cour,

Après le visionnage de la video présente sur le site Egalité & Réconciliation, D. explique en particulier que ses conclusions visaient à défendre A. -dont la demande de renvoi avait été rejetée par les premiers juges-et à répondre à l'argumentation retenue par le tribunal correctionnel faisant état des "symboles des camps d'extermination".

La présidente de l'UEJF évoque l'augmentation de l'antisémitisme, qualifiant les prévenus d'"influenceurs de la haine".

Dans ses conclusions déposées à l'audience du 22 janvier 2020 et développées oralement à l'audience du 28 mai 2020, le conseil du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) demande à la cour de :

- dire le MRAP recevable en sa constitution de partie civile,

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions,

- juger qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'habilite le parquet à

statuer sur la légalité d'un mandat d'arrêt délivré par la juridiction correctionnelle compétente, ni ne l'autorise à faire obstacle à l'application de la loi par la diffusion d'un mandat d'arrêt exécutoire délivré par le tribunal correctionnel,

Motifs

#1 constitution de partie civile

- juger que le parquet ne pouvait s'opposer à la mise à exécution d'un mandat d'arrêt délivré par le tribunal correctionnel,

- condamner respectivement A. et D. au paiement d'une somme de 1 .500 en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en appel.

Dans ses conclusions déposées à l'audience du 22 janvier 2020 et développées oralement à l'audience, le conseil de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) demande à la cour de :

- déclarer les prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés,

- statuer ce que de droit sur les réquisitions du ministère public,

- déclarer la LICRA recevable en sa constitution de partie civile,

- confirmer le jugement en ses dispositions civiles,

- condamner solidairement A. et D. au paiement de la somme de 5.000 au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Dans ses conclusions déposées à l'audience du 22 janvier 2020 et développées oralement à l'audience du 28 mai 2020, le conseil de l'association Union des Étudiants Juifs de France (UEJF) et de l'association J'Accuse - Action Internationale pour la Justice (AIPJ) demande à la cour de :

- les déclarer recevables en leur constitution de partie civile,

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions,

#2 code de procédure pénale

- juger que le mandat d'arrêt délivré contre A. dit S. continuera à produire effet au terme de l'arrêt de la cour conformément aux dispositions de l'article 465 du code de procédure pénale,

- condamner respectivement A. et D. à payer à l'UEJF et à J'accuse-AIPJ la somme globale de 1 .500 _ par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur question de la cour, il a précisé qu'il ne demandait pas de somme supplémentaire à la cour en cause d'appel.

L'avocate générale requiert contre D. une peine d'amende compatible avec ses revenus et contre A. la confirmation de la peine d'un an d'emprisonnement, mais sans confirmation du mandat d'arrêt manifestement illégal dès lors que les infractions de presse ne relèvent pas du droit commun.

Le conseil d'A. dit S. fait valoir que celui-ci n'est pas le directeur de la publication, ni le rédacteur en chef du site litigieux, que l'immunité doit être interprétée largement, que seul est applicable le 1er alinéa de l'article 24 bis qui ne prévoit que la contestation de l'existence de crime contre l'humanité et non sa banalisation et que le mandat d'arrêt décerné est totalement illégal. Il sollicite la relaxe de son client.

Les trois avocats de D. soutiennent leurs conclusions écrites demandant au fond l'infirmerie du jugement, la relaxe du prévenu et le déboute des parties civiles.

En outre, il est réclamé dans les conclusions de Me GUILLOT la condamnation in solidum des associations, qui ont engagé le parquet à poursuivre D. et se sont constituées parties civiles dans l'irrespect notamment des règles de l'avocature, à lui payer la somme de 50.000 _ au titre de son préjudice matériel et professionnel, ainsi que celle de 10.000 _ pour ses frais de justice, et à faire publier à leurs frais dans les termes arrêtés par la cour les extraits de l'arrêt à intervenir.

SUR CE

Sur l'immunité

Il est soutenu en défense que l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 doit être interprétée de la façon la plus large, conformément aux articles 6, 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et que la reproduction exacte d'un écrit judiciaire, conforme à l'exercice des droits de la défense, ne peut être poursuivie.

L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui est d'ordre public, dispose en son alinéa 4 que "Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux."

Si ce texte ne prévoit d'immunité qu'a raison des délits de diffamation, injure ou outrage, le juge peut toutefois l'interpréter largement en vertu du principe de valeur constitutionnelle et conventionnelle des droits de la défense.

Cependant, cette immunité ne s'applique qu'aux "écrits produits devant les tribunaux" et non à leur publication dans un organe de presse ou sur un site internet, sauf à constituer un "compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires", ce qui implique de présenter les prétentions de toutes les parties de manière objective sans dénaturation.

La publication des conclusions de D. sur le site Egalité & Réconciliation n'a pas été faite pour la défense des intérêts de son client.

L'article litigieux intitulé "Trois mois de prison ferme requis contre A. pour le dessin "Shoah où t'es ? "" comprend outre ces conclusions, une vidéo montrant une interview de D., la reprise d'une partie du jugement du 14 mars 2017, ainsi que la reproduction du dessin condamné ; il ne peut s'analyser en un "compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires" ayant eu lieu le 9 novembre 2017 devant la cour d'appel, puisqu'il ne fait pas état de la position de toutes les parties avec objectivité.

#3 crimes contre l'humanité

Par ailleurs, les premiers juges ont rappelé que dans son arrêt du 24 juin 2003, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la justification d'une

politique pro-nazie ne saurait bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il existe une catégorie de faits historiques clairement établis dont la négation ou la révision se verrait soustraite par l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) à la protection de l'article 10 qui consacre la liberté d'expression.

Le tribunal correctionnel en a déduit à juste titre que les propos poursuivis ne sont couverts ni par l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ni par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sur le délit de contestation de crime contre l'humanité

L'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 punit ceux qui auront publiquement contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

#4 délit visé

La contestation de l'existence de crimes contre l'humanité entre dans les prévisions de ce texte même si elle est présentée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation.

Le sens et la portée des propos doivent être appréciés par rapport à la perception et la compréhension de l'internaute moyen qui en prend connaissance à la date de leur diffusion, en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

La jurisprudence a élargi l'appréciation du délit visé au 1er alinéa de l'article 24 bis en considérant notamment que les réductions outrancières tant du nombre effectif que de la qualité réelle des victimes de la Shoah, comme la minoration de leurs souffrances et la banalisation des crimes nazis, caractérisent le délit de contestation de crime contre l'humanité. En l'espèce, les propos poursuivis sont les suivants :

"Chaussure et cheveux font référence aux lieux de mémoire organisés comme des lieux de pèlerinage. On y met en scène des amoncellements de ces objets, afin de frapper les imaginations. Au musée de l'Holocauste à Washington la légende du tas de chaussure dit : "We're the last witnesses".

#5 avoir

La coupe des cheveux se pratique dans tous les lieux de concentration et s'explique par l'hygiène, sans laquelle les parasites et la vermine tels les poux prolifèrent, véhicules de virus comme le typhus, synonymes de maladie et de mort.

Sur l'histoire de ces cheveux lire Robert Faurisson, Les cheveux d'Auschwitz.

La récupération des chaussures est normale : en temps de pénurie tout est recycle.

Savon et abat-jour font référence à la propagande de guerre. Au procès de Nuremberg les ennemis de l'Allemagne vaincue sont allés jusqu'à accuser les Allemands d'avoir produit du savon avec la graisse de juifs, et d'avoir confectionné un abat-jour de peau juive.

En fait de peau, il s'agissait de cuir de chèvre ou maroquin (expertise demandée par le Général Lucius Clay) ; quant au savon, lire Robert Faurisson Le savon juif. Et Raul Hilberg, La destruction des juifs d'Europe, Fayard, 1988, page 837, note 27 : "La rumeur relative au savon semble avoir été particulièrement insistante. (...) La rumeur du savon se perpétua même après la guerre. Des savonnettes, qui auraient été confectionnées avec la graisse de Juifs morts sont conservées en Israël et par Yivo Institute de New York." Georges Wellers voyait dans le savon "le produit d'une lugubre imagination sans aucun fondement, née au milieu des horreurs des camps

#6 victimes

C'est à tort que certaines des parties civiles soutiennent qu'il s'agirait d'une claire contestation de la réalité de l'extermination des juifs dans les camps nazis à travers la mise en scène des preuves de cette extermination que constituent les tas de chaussures et de cheveux exposés dans le musée du camp d'Auschwitz.

Il sera observe que dans leurs conclusions, les parties civiles ne reprennent pas les passages relatifs aux "savon et abat-jour" et il n'est pas contesté que ces éléments demeurent en débat ; en outre, les termes "rumeur du savon" sont contenus dans une citation de Raul HILBERG et ceux de "produit d'une lugubre imagination sans aucun fondement d'une citation de Georges WELLERS.

Si les propos incrimines ne remettent pas en cause la réalité de la Shoah, la cour considère, sans extrapoler le sens des termes utilisés, qu'ils minimisent et banalisent les souffrances des victimes de la Shoah et leurs conditions de vie dans les camps, en présentant la coupe des cheveux et la récupération des chaussures comme normales et justifiées, alors qu'il ressort des pièces invoquées par la LICRA que ces pratiques étaient effectuées avec la volonté d'humilier les victimes, ce qui est totalement éludé dans les passages poursuivis.

Le délit est donc caractérisé à cet égard.

Sur la culpabilité d'A. dit S.

#7 directeur de la publication

L'avocat de ce prévenu fait valoir qu'A. n'est pas le directeur de la publication du site Egalité & Réconciliation.

Aux termes du procès-verbal de constatations en ligne du 28 février 2018, les enquêteurs ont constaté que les mentions légales du site montrent que l'éditeur est l'association Egalité & Réconciliation et qu'y sont désignés comme directeur de la publication A. et comme adjoint G..

Les enquêteurs ajoutent qu'"au vu des précédentes procédures traitées par leur groupe d'enquête", MM. S. et G. "sont toujours incarcérés en maison centrale, sans possibilité pour eux d'exercer les fonctions leur étant attribuées."

Ils mentionnent aussi que l'organigramme de l'association "Egalité & Réconciliation", dont le site internet www.egaliteetreconciliation.fr est la vitrine, présente A. comme en étant le président.

Conformément à l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, pour les infractions commises par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication est poursuivi comme auteur principal et en application de l'article 93-2 de la même loi, lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale.

#8 qualité d'auteur

A. dit S., représentant légal de l'association éditrice du site en sa qualité de président, est ainsi le directeur de publication du site sur lequel les propos ont été publiés.

En conséquence, le jugement sera confirme en ce qu'il l'a déclaré coupable du délit visé à la prévention.

Sur la culpabilité de D. en qualité de complice

Celui-ci est poursuivi comme complice du délit reproche au directeur de la publication du site, en qualité d'auteur d'un article intitulé "Trois mois de prison ferme requis contre A. pour le dessin "Shoah où t'es ? ""

Devant le tribunal correctionnel comme devant la cour, D. a contesté être l'auteur de cet article, en reconnaissant être l'auteur des conclusions qui y sont reproduites. Il a indiqué à l'audience du tribunal que ce n'était pas la première fois que ses conclusions étaient publiées sur ce site et qu'il ne s'y était jamais opposé. Les parties civiles soulignent d'ailleurs que figurent toujours sur ce site des conclusions de D. en qualité d'avocat de Robert FAURISSON pour une audience du 17 mars 2016.

Le tribunal correctionnel n'a pas justifié sa décision en retenant que l'article est signé du nom de D. et que le texte a été publié avec son accord.

En effet, le procès-verbal de constat du 13 novembre 2017 et les conclusions de D. pour l'audience du 9 novembre 2017, joints au signalement initial, montrent que la signature "A Paris le 9 novembre 2017 D." n'est pas celle de l'article mais celle des conclusions, et que le dessin incriminé "Shoah où t'es ?" n'était pas reproduit dans les conclusions, mais figurait parmi les pièces produites devant la cour.

L'huissier de justice a par ailleurs constaté, dans le corps de l'article, la publication d'une vidéo et au minutage 4 minutes et 20 secondes, que la personne interviewée dit: "Vu mes conclusions que je publierai je pense sous cette vidéo", l'image montrant D. faisant un signe avec son index.

Pendant l'audience, la cour a visionné cette vidéo "Chronique de rue" présentée par K., qui contient notamment une interview de D..

Ce dernier a expliqué devant la cour qu'il a rencontré ce "journaliste de rue" en sortant de l'audience du 9 novembre 2017, qu'il avait envoyé ses conclusions à son client sans demander de les publier ni donner son accord à une publication et que la vidéo avait été récupérée par Egalité & Réconciliation, tout en reconnaissant qu'il était "plutôt fier" que ses écrits soient lus.

#9 complicité

Il en résulte donc qu'en l'état du dossier, il n'est pas démontré que D. a donné son accord à la publication du contenu de ses conclusions sur le site de l'association dont son client est le président, ni qu'il a lui-même transmis au site la vidéo où il fait seulement part de l'éventualité d'une publication de ses conclusions "sous cette vidéo".

Des lors que D. n'est pas l'auteur de l'article et que le tribunal correctionnel l'a d'ailleurs condamné, non au titre de la cascade de responsabilités prévue par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 ou par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, mais au visa des articles 121-6 et 121-7 du code pénal concernant la complicité de droit commun, il est nécessaire, afin de retenir sa complicité, d'établir son accord pour la publication sur le site litigieux.

La preuve n'en étant pas rapportée avec la certitude nécessaire au prononcé d'une condamnation pénale, le prévenu sera relaxé au bénéfice du doute.

Sur la peine

A. dit S., âgé de 61 ans, est écrivain ; son conseil a indiqué qu'il est divorcé, est père d'un enfant et a des ressources mensuelles de l'ordre de 3.000

#10 peines d'emprisonnement

A la date de l'audience devant la cour, figurent à son casier judiciaire 19 condamnations prononcées entre le 11 juin 2008 et le 24 janvier 2019.

Toutes ces condamnations -prononcées par des cours d'appel-ne portent que sur des peines d'amendes pour celles antérieures aux faits.

Après les faits reprochés, ont été prononcées des amendes, trois peines d'emprisonnement avec sursis et la peine de 100 jours-amende à 100 sanctionnant la publication du dessin "Shoah où t'es ?" des chefs d'injure raciale et de contestation de crime contre l'humanité.

Une peine d'emprisonnement ferme ne peut être prononcée que si la particulière gravité des faits et la personnalité du prévenu, ainsi que sa situation matérielle,

familiale et sociale, la rendent indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Dans ces conditions, la cour ne peut confirmer l'application de la loi pénale faite par le tribunal correctionnel qui a prononcé une peine d'emprisonnement ferme atteignant le maximum de la peine encourue.

#11 peine d'emprisonnement

Si les faits sont graves, ils le sont cependant moins que ceux ayant donné lieu à la peine de 100 jours-amende à 100 _ sanctionnant la publication du dessin "Shoah où t'es ?" des chefs d'injure raciale et de contestation de crime contre l'humanité, puisqu'en l'espèce, A. est condamné d'un seul chef de prévention pour avoir publié, parmi d'autres éléments, une partie des conclusions de son avocat visant à le défendre et à solliciter sa relaxe dans l'affaire du dessin incriminé.

En conséquence, malgré les multiples condamnations du prévenu, le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme n'apparaît nullement indispensable au cas présent.

Compte tenu des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de l'intéressé, ainsi que de ses ressources et de ses charges, il y a lieu de prononcer une peine de 1 00 jours-amende à 50 .

Certaines des parties civiles ont consacré plus de la moitié de leurs conclusions à la nécessité de maintenir le mandat d'arrêt décerné par le tribunal correctionnel, alors qu'un débat hors prétoire les avait opposées au parquet de Paris.

Cependant, la cour ayant estimé qu'il existait en l'occurrence une sanction plus adéquate qu'une peine d'emprisonnement ferme, il y a lieu de constater que toutes les demandes des parties civiles relatives au mandat d'arrêt décerné par le tribunal correctionnel sont sans objet.

Sur l'action civile

#12 recevabilité des constitutions de partie civile

Il incombe d'abord à la cour de vérifier la recevabilité des constitutions de partie civile, même si celle-ci n'est pas contestée en défense et si le tribunal correctionnel ne l'a évoquée ni dans les motifs, ni dans le dispositif du jugement frappé d'appel.

L'article 48-2 de la loi sur la liberté de la presse dispose notamment que "toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, d'assister les victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, de défendre leur mémoire ou de lutter contre les discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile" en ce qui concerne l'infraction prévue à l'article 24 bis, l'objet statutaire ainsi défini devant avoir été déclaré depuis au moins cinq ans à la date des faits.

En outre, l'association partie civile doit justifier de sa capacité juridique, l'article 5 de

la loi du 1er juillet 1901 disposant que "toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs", par une insertion au Journal officiel, sur production d'un récépissé et l'article 6 de cette loi ajoutant que "toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice".

Les associations J'Accuse - Action Internationale pour la Justice (AIPJ), Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) et Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), qui remplissent les conditions cumulativement exigées par ces textes au vu des pièces figurant au dossier, sont recevables en leur constitution de partie civile.

En revanche, l'association Union des Etudiants Juifs de France (UEJF) a produit devant la cour deux exemplaires de ses statuts qui figuraient déjà au dossier du tribunal :

- ceux de 2005 ont notamment pour but de "g) Lutter contre l'antisémitisme et le racisme sous toutes ses formes et préserver la mémoire" sans plus de précisions, ni référence aux déportés ou aux crimes contre l'humanité,
- ceux adoptés le 13 novembre 2016 sont beaucoup plus complets en ce qu'ils prévoient aussi de combattre le négationnisme, d'assister ou de représenter les victimes des génocides et crimes contre l'humanité.

Si l'objet de ces derniers statuts est bien conforme aux exigences de l'article 48-2, ils datent toutefois de moins de cinq ans avant les faits, commis en l'espèce le 13 novembre 2017.

Au vu de ces documents, l'UEJF doit, en l'état, être déclarée irrecevable en sa constitution de partie civile.

Par ailleurs, compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause et du sens de la présente décision, il convient de confirmer le jugement du 15 avril 2019 seulement en ce qu'il a condamné A. dit S. à payer à chacune des trois parties civiles recevables :

- 1 à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral,
- la somme de 1 .500 _ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, sans qu'il soit justifié de confirmer les publications judiciaires ordonnées.

Les associations J'Accuse - Action Internationale pour la Justice (AIPJ), Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) et Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) seront déboutées de leurs demandes formées à l'encontre de D., relaxé.

Des raisons tirées de considérations d'équité conduisent à écarter toute nouvelle application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Enfin, même sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, D., qui est relaxé par la cour, est irrecevable en ses demandes en paiement de dommages-intérêts et de frais, ainsi que de publication judiciaire, formées à l'encontre des associations parties civiles, puisque l'action

#13 requête du ministère public

publique a, en l'occurrence, été mise en mouvement par citation délivrée à la requête du ministère public et non par les parties civiles, même si certaines d'entre elles sont à l'origine du signalement effectué auprès du procureur de la République.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare recevables les appels interjetés par les prévenus et par le ministère public,

Donne acte au conseil d'A. dit S. de sa renonciation à invoquer la nullité de la citation délivrée devant la cour d'appel,

Rejette l'ensemble des moyens avant dire droit soulevés par les avocats de D.,

Sur l'action publique

Confirme le jugement rendu par la 13ème chambre du tribunal correctionnel de Paris le 15 avril 2019, en ses seules dispositions sur la culpabilité d'A. dit S.,

L'infirmes en ses autres dispositions pénales,

Statuant à nouveau,

Renvoie D. des fins de la poursuite,

Condamne A. dit S. à la peine de 100 jours-amende à 50 ,

Constate que les demandes des parties civiles relatives au mandat d'arrêt décerné par le tribunal correctionnel sont sans objet,

Rappelle au condamné que le montant global de l'amende sera exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés et que le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraînerait son incarcération pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés (article 131-25 du code pénal),

En application de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est redevable chaque condamné,

Rappelle que toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure ainsi que le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est rendu (s'il est contradictoire) ou lui aura été signifié, et que dans ce cas, le montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros, mais que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du code de procédure pénale),

Sur l'action civile

Déclare l'association Union des Etudiants Juifs de France (UEJF) irrecevable en sa constitution de partie civile et en ses demandes,

Déclare recevables en leur constitution de partie civile les associations J'Accuse - Action Internationale pour la Justice (AIPJ), Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) et Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP),

Confirme le jugement du 15 avril 2019 en ce qu'il a condamné A. dit

S. à payer à chacune de ces trois associations :

- 1 à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral,
- la somme de 1.500 en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

L'infirmes en ses autres dispositions civiles,

Statuant à nouveau,

Déboute les associations J'Accuse - Action Internationale pour la Justice (AIPJ), Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) et Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) de leurs demandes formées à l'encontre de D.,

Dit n'y avoir lieu à publications judiciaires, ni à application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel,

Déclare D. irrecevable en ses demandes formées à l'encontre des associations parties civiles non poursuivantes.

Le présent arrêt est signé par Anne-Marie SAUTERAUD, président, et par Margaux MORA, greffier.

LE PRESIDENT LE GREFFIER